

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 13 novembre 2020

6^{ème} Commission

N° CP-2020-11-6-7

Service instructeur

DEVI - Service Eau, Epuration et Equipements
ruraux

Service consulté

MODIFICATION DES STATUTS DE RIVIÈRES DE HAUTE ALSACE

Résumé : Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), il est nécessaire de modifier les statuts des Syndicats dont le Département est membre. La CeA succèdera au Conseil départemental du Haut Rhin dans les statuts de Rivières de Haute Alsace. Il est également prévu de regrouper le socle commun d'adhésion et les cartes facultatives en une seule.

La Commission de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie a émis un avis favorable lors de sa réunion du 9 octobre 2020.

L'article 10 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) prévoit que cette dernière est substituée aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au sein des syndicats mixtes dont ils sont membres à la date de sa création.

Elle impose également que les statuts de ces syndicats soient mis en conformité avec cette substitution dans un délai de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2021, date de création de la CeA.

En vertu des statuts de Rivières de Haute Alsace, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Le Comité Syndical de Rivières de Haute Alsace (RHA) a adressé au Département le 16 octobre 2020 une proposition de modifications statutaires poursuivant trois objectifs distincts.

1) Substitution de la CeA au sein de RHA

Les modifications statutaires envisagées ont pour objet de répondre aux obligations imposées par la loi précitée du 2 août 2019, et de tirer toutes les conséquences de la substitution de la CeA à compter du 10 janvier 2021.

2) Périmètre de compétence

Le territoire de l'actuel département du Haut-Rhin est confirmé comme périmètre de compétence de RHA, la CeA étant donc adhérente de RHA sur cet unique périmètre à compter du 1^{er} janvier 2021.

3) Modifications des compétences confiées par ses membres à RHA

Pour des questions de simplification, la carte d'adhésion au socle commun et les cinq cartes d'adhésion facultatives sont regroupées en une seule (art. 4 : socle commun), en remplacement des cartes d'adhésion obligatoires et facultatives initiales.

Désormais, tous les membres adhéreront pour l'ensemble des attributions listées à l'article 4, en fonction cependant de leurs compétences respectives, en particulier en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations.

Une carte facultative (art. 5) spécifique à l'exploitation des barrages et des canaux au titre de la protection contre les inondations et/ou le soutien d'étiage est maintenue, en raison de la spécificité de cette compétence, que tous les membres adhérents à RHA ne détiennent pas.

Enfin, il est prévu la suppression de la faculté ouverte jusqu'à présent à RHA de réaliser des prestations onéreuses pour ses membres ou des tiers.

Une modification des modalités de retrait (art. 8) de tout ou partie des compétences confiées par un membre est également proposé, pour prévoir une majorité qualifiée, ainsi qu'une nouvelle répartition des charges entre membres (art. 13.2). Celle-ci se fera sur la base d'un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'Ill, fixé pour chacune des deux cartes d'adhésion.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'émettre un avis favorable s'agissant des modifications des statuts de Rivières de Haute Alsace (RHA) proposées par son Comité syndical, selon le texte joint en annexe de la délibération,
- De prendre acte que ces modifications seront effectives, comme proposé dans les statuts, au 1^{er} janvier 2021,
- D'autoriser en conséquence l'ensemble des représentants du Département siégeant au sein du Comité syndical de RHA à voter en faveur des modifications statutaires proposées,

- De confirmer l'adhésion du Département au titre des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 du projet de nouveaux statuts, et de rappeler que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), sera substituée à périmètre constant, à ce dernier, au 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT

Remy WITH